

LOI **731.01**
modifiant celle du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

du 13 mai 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public est modifiée comme suit :

Art. 26 Ports, jetées, enrochements, pontons, lifts à bateaux et rails

¹ Toutes les autorisations à bien plaie pour ports, jetées, enrochements, pontons, lifts à bateaux et rails à bateaux seront retirées et remplacées par des concessions à durée limitée lors du transfert de propriété de la parcelle à laquelle est lié l'ouvrage.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 mai 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 21 mai 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 27 mai 2014.

Délai référendaire : 26 juillet 2014.